

AVOCATS ASSOCIES :

Catherine SUISSA*

Spécialiste en droit public

Vincent CORNELOUP*

Docteur en droit public
Ancien chargé d'enseignement
aux universités de Paris II et Paris X
Spécialiste en droit public

Séverine WERTHE*

Docteur en droit

Sandra NADJAR

Sciences Po Paris
Diagnostic social
et stratégies de changement

** Praticiens du droit collaboratif*

AVOCAT HONORAIRE :

Christian DUFAY

Ancien Bâtonnier

AVOCATS COLLABORATEURS :

Catherine FRAYSSINET

Master 2 Droit public général

Gaëtan ROTHDIENER

Master 2 Contrats et marchés publics
Master 2 Droit processuel

Coline MAILLARD-SALIN

Master 2 Droit public général

Thibaut BOUCHOUJIAN

Docteur en droit

Anouk ROZZI

Master 2 Droit de l'environnement,
des territoires et des risques
Master 2 Droit pénal de l'Union européenne

Mylène TUPIGNY

Master 2 Services et politiques publics

Marie-Alice WINTZ

Master 2 Droit des contrats publics
Master 2 Carrières et actions publiques

Laure ABRAMOWITCH

Docteur en Droit

Léa HORTANCE

Master 2 Droit de l'économie

Juliette CHARDON

Master 2 Droit de la famille interne,
international et comparé

EN PARTENARIAT AVEC :

Hélène GUILLIER

DESS Droit et pratique du procès
en appel

François GOGUÉLAT

Avocat au barreau de Lyon

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DU
DEBAT CITOYEN

Monsieur Christian LAURUT

9 rue de la Bergerie

71490 COUCHES

Dijon, le 30 janvier 2020

Aff.: ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DU DEBAT
CITOYEN / COMMUNE DE COUCHES

N/Réf. : 20.00003/VC/AF

V/Réf. : /

Cher Monsieur,

Comme convenu, je reviens vers vous dans le cadre de l'affaire ci-dessus référencée.

L'association pour la promotion du débat citoyen est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

A ce titre, l'association a pour vocation de « *favoriser l'émergence d'initiatives collectives pour l'organisation de débats locaux entre les citoyens, et notamment la création d'Assemblées Citoyennes Locales. L'association organise des conférences et ateliers débats sur tout sujet relatif aux interactions du citoyen avec l'organisation sociétale* ».

En application de cet objet social, vous avez organisé, depuis février 2017, 35 réunions à COUCHES, dont 9 réunions dans le cadre officiel du Grand Débat National, qui s'est tenu au printemps dernier.

Toutes ces réunions se sont déroulées, sans heurts, ni polémiques, dans la salle n°3 de la maison des associations, salle régulièrement attribuée les deuxième et quatrième samedis de chaque mois par la mairie de COUCHES.

A ce titre, vous souhaitez organiser, le 26 octobre 2019, une réunion des membres de votre association avec comme ordre du jour de débattre sur le développement du commerce, de l'artisanat et de l'industrie locaux notamment dans le cadre des futures élections municipales de mars 2020.

Cependant, selon un arrêté municipal n°105A2019, le Maire de COUCHES vous a interdit l'accès à cette salle n°3, le samedi 26 octobre 2019, au motif de « *garantir la tranquillité et l'ordre public* ».

v. Arrêté municipal n°105A2019

A ce titre, vous avez déposé une requête tendant à l'annulation de cette décision devant le Tribunal administratif de DIJON au motif que les suspicions de troubles à l'ordre public invoquées par M. le Maire de COUCHES ne sont pas avérées.

v. Requête de l'association du 4 novembre 2019

Par courrier en date du 7 novembre 2019, le Tribunal administratif vous a invité à régulariser votre requête par la production de la délibération de l'association vous autorisant à ester en justice.

v. Demande de régularisation du Tribunal administratif du 7 novembre 2019

Faute d'avoir pu produire cette délibération dans le temps imparti par le Tribunal, par ordonnance du 19 décembre 2019, le Président du Tribunal administratif a rejeté votre requête au motif que « *ni l'article 12, ni aucune autre stipulation des statuts de l'association n'a conféré à son président le pouvoir de la représenter en justice ou d'agir en justice ; or nonobstant la demande de régularisation du greffe, aucune délibération de l'assemblée générale autorisant la requête n'a été produite ; celle-ci est donc irrecevable* ».

v. Ordonnance du Tribunal administratif du 19 décembre 2019

C'est dans ce contexte, brièvement résumé, que vous souhaitez pouvoir apprécier les chances de succès d'une requête en appel devant la Cour administrative d'appel, puisque les statuts de l'association ont été modifiés en conséquence et vous donne qualité pour agir en justice.

Après analyse des règles applicables en la matière, il s'avère que cette problématique a été abondamment abordée en jurisprudence.

Malheureusement, il me semble acquis qu'une requête en appel serait à son tour jugée irrecevable.

En droit, l'article R 811-2 du Code de justice administrative énonce :

« Sauf disposition contraire, le délai d'appel est de deux mois. Il court contre toute partie à l'instance à compter du jour où la notification a été faite à cette partie dans les conditions prévues aux articles R. 751-3 à R. 751-4-1.

Si le jugement a été signifié par huissier de justice, le délai court à dater de cette signification à la fois contre la partie qui l'a faite et contre celle qui l'a reçue ».

En l'espèce, l'association a été destinataire, le 24 décembre 2019, d'une notification d'ordonnance émise par le Tribunal administratif de DIJON.

Dès lors, le délai d'appel de deux mois court à compter de cette date.

En conséquence, l'association pour la promotion du débat citoyen a jusqu'au 24 février 2020 pour déposer une éventuelle requête devant la Cour administrative d'appel de LYON.

Mais la capacité à ester en justice d'une personne morale est soumise à la production d'une délibération prouvant la qualité à ester en justice de l'un de ses membres, en principe son président.

En effet, l'article R 431-4 du Code justice administrative prévoit que :

« Dans les affaires où ne s'appliquent pas les dispositions de l'article R. 431-2, les requêtes et les mémoires doivent être signés par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir ».

A ce titre, les personnes agissant pour le compte d'une personne morale, comme une association, doivent fournir devant les juridictions de l'ordre administratif, toute pièce prouvant leur habilitation et leur qualité pour ester en justice.

Ainsi, il a été jugé que l'action en justice engagée par un président d'association à la demande de son conseil d'administration ou de son bureau est irrecevable dès lors qu'aucune disposition des statuts ne confère ni au conseil d'administration, ni au bureau, ni à son président, le pouvoir de décider d'agir en justice au nom de ladite association.

Voir en ce sens. Tribunal administratif de Dijon, 1^{re} chambre, 13 janvier 1998, requêtes n° 971423 et 971424, délégation de l'Yonne de la Ligue pour la protection des oiseaux ; Tribunal administratif de Dijon, la 1^{re} chambre, 3 février 1998, requête n° 985024, association COPRONAT Côte-d'Or Nature Environnement c/Préfet du département de la Côte-d'Or.

A ce titre, l'ordonnance du Tribunal administratif de Dijon du 19 Décembre 2019 suit une jurisprudence classique rendue par la juridiction.

Le juge qui soulève une irrecevabilité susceptible de régularisation doit inviter la partie concernée à justifier de sa capacité, de sa qualité ou de la régularité de sa représentation.

Cependant, dans le cas d'espèce, la régularisation n'a pu être effectuée à temps.

A ce sujet, le Conseil d'Etat a jugé que :

*« Considérant que, pour rejeter comme irrecevable la demande de l'ASSOCIATION "LEI RAVILHE PASTRE", le tribunal administratif de Nice s'est fondé sur ce que le président de ladite association n'avait justifié, en dépit de la demande qui lui en avait été faite, d'aucune habilitation de l'assemblée générale de l'association, laquelle, dans le silence des statuts de l'association, pouvait seule l'autoriser à la représenter devant le tribunal ; **que la production par l'association, devant le Conseil d'Etat, de la délibération qui lui avait été demandée par le tribunal n'est pas de nature, alors même que cette délibération est antérieure au jugement attaqué, à régulariser la demande de première instance et à entacher d'irrégularité le jugement attaqué »***

Voir en ce sens, Conseil d'Etat, 4 juillet 1997, n°155969
Mis en gras par nos soins.

A ce titre, Madame Anne – Françoise ROUL, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Commissaire du gouvernement a écrit :

« Ainsi, la production en appel d'une délibération de l'assemblée générale d'une association autorisant le président à engager une action n'entraîne pas l'irrégularité de la décision du juge de première instance rejetant la demande

comme irrecevable en raison du défaut de production de cette habilitation (4 juill. 1997, Association Lei Ravilhe Pastre, Rec. p. 282) ».

Voir, Conclusions sur Conseil d'Etat, Section, 29 décembre 2000, Caisses Primaires d'assurance maladie de Grenoble, de l'Ain, de Vienne et de Lyon c/ Robin, in RFDA 2002, p. 372.

Cette position jurisprudentielle a été confirmée à de nombreuses reprises :

« que le défaut de qualité à agir de la présidente devant le tribunal ne peut être régularisé en appel par la production d'éléments nouveaux et par la circonstance que, postérieurement au jugement attaqué, depuis la modification des statuts intervenue à la suite de l'assemblée générale du 2 janvier 2013, le président de l'association est désormais désigné pour la représenter en justice ; qu'en conséquence, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande d'annulation en raison du défaut de qualité à agir de la présidente »

Voir en ce sens, Cour administrative d'appel de LYON, 28 janvier 2014, n°13LY00203

Mis en gras par nos soins.

« Devant la cour, l'association Poséidon indique avoir adressé au greffe du tribunal administratif la régularisation relative à l'habilitation du signataire de la requête, mais ne l'établit pas. Elle ne critique pas l'irrecevabilité manifeste relative au défaut de production de la décision attaquée opposée à bon droit à la demande de première instance par l'ordonnance attaquée. La requête de l'association est manifestement irrecevable et ne peut qu'être rejetée »

Voir en ce sens, Cour administrative d'appel de BORDEAUX, 29 juillet 2014, n°14BX00066

Mis en gras par nos soins.

Récemment, la Cour administrative d'appel de NANTES a pu estimer :

« Contrairement à ce que soutient l'association, la production de cette délibération devant la cour, alors même qu'elle a été prise antérieurement au jugement attaqué, n'est pas de nature à régulariser sa demande présentée devant le Tribunal administratif ».

Voir en ce sens, Cour administrative d'appel de NANTES, 1^{er} octobre 2018, n°16NT03840

Mis en gras par nos soins.

En conséquence, faute d'avoir produit la délibération de l'association ou des statuts permettant au président de l'association de pouvoir représenter cette dernière en justice devant le tribunal administratif, la régularisation à hauteur de Cour apparaît impossible.

J'en suis infiniment désolé pour vous, d'autant que vos chances de succès au fond étaient excellentes en application de la jurisprudence dite Benjamin (CE, Ass., 19 mai 1933, n°17413) selon laquelle :

« Considérant que, s'il incombe au maire, en vertu de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, de prendre les mesures qu'exige le maintien de l'ordre, il doit concilier l'exercice de ses pouvoirs avec le respect de la liberté de réunion garantie par les lois des 30 juin 1881 et 28 mars 1907 ;

Considérant que, pour interdire les conférences du sieur René X..., figurant au programme de galas littéraires organisés par le Syndicat d'initiative de Nevers, et qui présentaient toutes deux le caractère de conférences publiques, le maire s'est fondé sur ce que la venue du sieur René X... à Nevers était de nature à troubler l'ordre public

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'éventualité de troubles, alléguée par le maire de Nevers, ne présentait pas un degré de gravité tel qu'il n'ait pu, sans interdire la conférence, maintenir l'ordre en édictant les mesures de police qu'il lui appartenait de prendre ; que, dès lors, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen tiré du détournement de pouvoir, les requérants sont fondés à soutenir que les arrêtés attaqués sont entachés d'excès de pouvoir »

Vous êtes très exactement dans la même situation : le Maire ne fera croire à personne que votre réunion présentait d'entraîner de telles risques de trouble à l'ordre public que la seule solution possible était de l'interdire.

Dès lors, je vous conseille de prévoir une nouvelle réunion identique et si le Maire l'interdit encore, de contester de nouveau cette interdiction mais cette fois-ci en prenant soit d'apporter la preuve de votre habilitation à ester en justice au nom de l'association.

Je demeure évidemment à votre disposition.

Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs et les plus dévoués.

V. C. L.
Vincent CORNELOUP
v.corneloup@dsc-avocats.com
Avocat au barreau de Dijon